

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3518-2003

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE D'APPROBATION DES DISPOSITIONS TARIFAIRES APPLICABLES À
UNE OPTION D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE**

[Art. 31(1°), 34, 48, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités, telle la distribution d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. Aux termes de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec dans ses activités de Distribution (le « Distributeur »).
3. Par la présente demande, la demanderesse s'adresse à la Régie pour :
 - faire approuver une option d'électricité interruptible s'adressant aux clients du tarif L, le tout tel que plus amplement décrit à la pièce HQD-1, Document 1 et, en conséquence, modifier le Règlement n° 663 établissant les tarifs

d'électricité et les conditions de leur application (décret 555-98, 22 avril 1998, ci après le Règlement 663) afin d'y ajouter les termes et conditions soumis à la pièce HQD-2, Document 1 déposée au soutien des présentes.

4. L'option d'électricité interruptible est mise en place pour répondre aux besoins du Distributeur lors de conditions climatiques extrêmes.
5. Elle résulte d'un processus de consultation auprès de la clientèle, représentée par l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE), le Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ) et l'Association minière du Québec (AMQ).
6. L'option d'électricité interruptible sera offerte aux clients admissibles au tarif L selon les modalités plus amplement décrites aux pièces **HQD-1, Document 1** et **HQD-2, Document 1**.
7. Les clients devront s'engager à rendre disponible leur puissance interruptible pour la totalité de l'année de référence. Lorsque le Distributeur fait appel à l'option d'électricité interruptible, les clients reçoivent un crédit pour chaque heure d'interruption.
8. Ce crédit, pour l'année de référence, est basé sur le prix du marché de New York ISO (« *Day Ahead Market* »), mais ne peut être inférieur au prix minimum de 30 ¢/kWh exigé par les associations de clients consultées.
9. Contrairement aux programmes de puissance interruptible I et II du Distributeur (section X et X.1 du *Règlement 663*), l'option d'électricité interruptible ne comporte aucun crédit fixe.
10. Les coûts de commercialisation et de gestion de l'option et les coûts des infrastructures nécessaires sont négligeables, tel qu'il appert de la pièce **HQD-1, Document 1**.
11. Lorsque le Distributeur n'utilise pas l'option d'électricité interruptible, il la rend disponible à Hydro-Québec Production qui en assume alors les frais d'utilisation éventuels.
12. Le Distributeur souhaite la mise en place de l'option d'électricité interruptible afin d'être en mesure de faire face aux éventuels aléas climatiques de la pointe de l'hiver 2003-2004.
13. Compte tenu de la nature de la présente, le Distributeur demande à ce que la Régie procède par audience publique sur dossier.
14. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

APPROUVER l'option d'électricité interruptible selon les termes et modalités proposés par le demandeur ;

MODIFIER le *Règlement n° 663 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application* de la demanderesse (décret 555-98 du 22 avril 1998) afin d'y ajouter les termes et conditions tarifaires soumis à la pièce **HQD-2, Document 1**.

Montréal, le 9 octobre 2003

MARCHAND, LEMIEUX
Procureurs de la demanderesse
HYDRO-QUÉBEC